Québec

Position administrative sur l'encadrement des activités de fabrication et de distribution de terreaux tout usage à base de matières résiduelles fertilisantes

Niveau de risque visé :	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
Normes environnementales :	Règlement sur la valorisation de matières résiduelles, Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes
Date de début d'application :	2025-11-01
Date de fin d'application :	Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires sur les terreaux à base de matières résiduelles fertilisantes
Clientèle visée :	Générateurs et utilisateurs de terreaux tout usage à base de matières résiduelles fertilisantes

Contexte

Les décrets 188-2025 et 189-2025, adoptés en mars 2025, ont actualisé le cadre réglementaire applicable à la gestion des matières résiduelles fertilisantes (MRF) en édictant le Code de gestion des MRF (CGMRF) et en bonifiant le REAFIE. Ce nouveau cadre remplacera le *Guide sur le recyclage des MRF* (Guide MRF), qui sera retiré à compter du 1er novembre 2025. Toutefois, cette nouvelle réglementation n'encadre pas les terreaux tout usage à base de MRF. Dans l'intervalle de la publication d'un cadre réglementaire ou administratif spécifique à ces produits, une position administrative s'avère nécessaire pour assurer la continuité des pratiques. La présente position reconduit donc, à titre transitoire, les dispositions des sections 4 relatives aux terreaux ainsi que la section 13 du Guide MRF, de même que les critères de qualité prévus dans la *Procédure transitoire – Analyse des certificats d'autorisation de fabrication de terreau*, jusqu'à l'adoption d'une réglementation spécifique.

Objet – terreaux tout usage à base de MRF

Un **terreau tout usage à base de MRF** est un substrat fabriqué par l'humain à partir d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes et de divers matériaux utiles tels que des sols, de façon à constituer un milieu propice à la croissance des végétaux. Il présente généralement l'apparence d'un sol naturel et est peu odorant. Les intrants sont composés de matières organiques stables, non putrescibles ou hygiénisées qui ne sont pas susceptibles de générer des lixiviats, des odeurs ni être l'attraction de vecteurs d'agents pathogènes.

Exemption d'autorisation pour la fabrication de terreau tout usage à base de MRF

La fabrication, le stockage et la distribution de terreau tout usage à base de MRF sont exemptés d'autorisation ministérielle lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Le volume total de terreau fabriqué au cours d'une année civile est inférieur à 150 m^3. De plus, en tout temps, le volume de terreau et de MRF stocké sur le lieu de fabrication doit toujours être inférieur à 150m^3 ;
- Le terreau ne contient pas de matière fécale humaine, à l'exception de MRF certifiée conforme à une norme CAN/BNQ.
- Le sol utilisé comme intrant ne contient pas un contaminant issu d'une activité humaine.

Québec

Autorisation ministérielle pour la fabrication de terreau tout usage à base de MRF

La fabrication de terreau tout usage qui ne respecte pas l'ensemble des conditions de l'exemption ci-dessus doit être encadrée par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, alinéa 1 paragraphe 8 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (2018) ou leur version mise à jour le cas échéant peuvent être utilisées avec les adaptations nécessaires aux activités de fabrication de terreaux pour l'évaluation des demandes d'autorisation ministérielles.

Encadrement pour la distribution de terreau tout usage à base de MRF

Un terreau tout usage à base de MRF, généré par une installation de fabrication de terreau tout usage autorisé en vertu du paragraphe 8 de l'alinéa 1 de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, doit respecter les critères de qualité environnementale ci-dessous. La conformité à ces critères doit être démontrée par les analyses réalisées. La fréquence d'analyse minimale est la même que celle définie pour les MRF au tableau 9 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Un tel terreau peut alors être distribué puis stocké et utilisé librement comme substrat de croissance sans autre autorisation.

Teneurs maximales autorisées pour les paramètres chimiques, microbiologiques et corps étrangers pour les terreaux tout usage à base de MRF

Contaminants chimiques (Matière sèche)	Valeurs limites Analyse totale	Valeurs limites Extractif Mehlich-3 (1)
Arsenic (mg/kg)	12	-
Cadmium (mg/kg)	2,0	0,24
Chrome (mg/kg)	99	0,75
Cobalt (mg/kg)	29	1,2
Cuivre (mg/kg)	100	-
Mercure (mg/kg)	0,4	-
Molybdène (mg/kg)	5	-
Nickel (mg/kg)	52	2,1
Plomb (mg/kg)	70	5,7
Sélénium (mg/kg)	1,4	-
Zinc (mg/kg)	200	14
Dioxines et furanes (ng/kg)[2]	8	-
Paramètres microbiologiques		
Salmonelles	Salmonelles non détectées pour au moins 2 sous échantillons sur 3 **ET**	
Stabilité biologique	Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité présentées au Critère P1 pour la rangée 'compost' du tableau 3 de l'annexe I du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes	
Corps étrangers		
Corps étrangers de longueur supérieure à 25 mm et dont la largeur est supérieure à 3 mm	≤ 1 par 500 mL	
Corps étrangers tranchants (ayant une dimension supérieure à 5 mm)	0 par 500 mL	
Corps étrangers totaux (supérieur à 2 mm)	0,5% masse sèche	
Autre contaminant chimique lorsque présents dans un sol AB utilisé comme intrant[4]		
Paramètres de l'annexe 3 du GIPRTC[3] autre que le chlorure de vinyle, le tétrachloroéthène et le trichloroéthène	Critères $B_{écotox}$	
Tous autres paramètres	Critère A de l'annexe 2 du GIPRTC[3]	

1 : Chaque élément trace inorganique doit satisfaire à au moins un des deux barèmes (teneur totale ou biodisponible - extraite par le réactif Mehlich-3), au choix. Ce choix peut être différent d'un paramètre à l'autre. S'il n'y a pas de critère alternatif, c'est la teneur totale qui s'applique.
2 : Paramètres requis seulement si un des intrants du terreau contient plus de 17 ng EQT/kg sur base sèche de dioxines et furannes.
3 : GIPRTC : Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.
4 : Contaminant supplémentaire à suivre dans le terreau tout usage lorsqu'un sol utilisé comme intrant contient un contaminant issu d'une activité humaine. Les sols utilisés en intrants doivent cependant respecter les valeurs limites de l'annexe I du RPRT.

Stéphane Armanda
Sous-ministre adjoint à l'expertise et aux politiques en milieu terrestre et du développement durable

Daniel Labrecque
Sous-Ministre adjoint aux autorisations environnementales et aux opérations régionales

Marilou Tremblay
Sous-ministre adjointe au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages